

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_231116_132

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION LES ÉCLATS VAGABONDS DE L'ASSOCIATION KAMISHIBAÏ À LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE DU 2 AU 31 JANVIER 2024

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'alinéa 5 de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT que la médiathèque de Lodève dispose d'un espace d'exposition,

CONSIDÉRANT que l'association Kamishibaï propose à la médiathèque Confluence du 2 au 31 janvier 2024 l'exposition Les éclats vagabonds visant à promouvoir la création en littérature jeunesse, et plus généralement le livre et la lecture, par des actions de médiation : elle est composée de vingt œuvres réalisées par dix illustratrices et dix illustrateurs en littérature jeunesse et accompagnée d'une malle comprenant livres, guide, cartes de jeu...

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention de mise à disposition de l'exposition Les éclats vagabonds par l'association Kamishibaï à la médiathèque municipale Confluence du 2 au 31 janvier 2024, d'une valeur globale de deux-mille-huit-cent-quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes (2 843,85 €),

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

Convention de mise à disposition de l'exposition de l'association Kamishibaï “Les Éclats vagabonds”

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association KAMISHIBAÏ

siégeant à : Mairie du Vigan, Place Quatrefages de Laroquète, 30120 Le Vigan

N° SIRET : 795 277 763 00012

représentée par : *Annie Agopian* en qualité de membre du conseil d'administration collégial

dénommée ci-après « le **Prêteur** »

d'une part ;

et

Mairie de Lodève

siégeant à : Place de l'hôtel de ville, 34700 Lodève

N° SIRET : 213 401 425 00011

représentée par : *Gaëlle Lévêque* en qualité de maire de Lodève

dénommée ci-après « l'**Emprunteur** »

d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prêt de l'exposition intitulée “**Les Éclats vagabonds**”, dont le descriptif se trouve en annexe 1 de la présente convention, conçue par l'association Kamishibaï, qui en détient les droits de représentation et de diffusion.

Article 2 – VALEUR DU CONTENU DE L'EXPOSITION

L'exposition est constituée des éléments suivants :

8. 20 toiles imprimées et préparées - valeur unitaire à neuf = 66 € - valeur totale à neuf = 1320,00 €

9. 20 cartels imprimés - valeur unitaire à neuf = 12 € - valeur totale à neuf = 240,00 €

10. 4 supports paravents en bois + 8 pieds - valeur unitaire à neuf = 105,00 € - valeur totale à neuf = 420,00 €

11. 2 roll-ups - valeur unitaire à neuf = 111,60 € - valeur totale à neuf = 223,20 €

12. 40 livres - valeur de chaque livre à neuf en annexe 2 - valeur totale à neuf = 640,65 €

Valeur de l'exposition complète = 2843,85 € TTC (deux mille huit cent quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes).

Article 3 – LIEU ET DATES DE L'EXPOSITION

Le lieu d'exposition est le suivant : **Médiathèque Confluence**

Dates et horaires d'ouverture au public : **du 2 au 31 janvier 2024, aux horaires d'ouverture de la Médiathèque (mardi et jeudi : 13h-19h ; mercredi, vendredi et samedi : 10h-18h)**

Date et heure de vernissage : **samedi 13 janvier, à 15h**

Article 4 – DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour une durée de 30 jours, du 2 janvier 2024 au 31 janvier 2024 inclus.

Article 5 – TRANSPORT ET INSTALLATION

Sauf accord préalable entre les deux parties, l'exposition sera transportée par le **Prêteur**. Elle sera installée et démontée conjointement par le **Prêteur** et l'**Emprunteur**.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contre-partie de la mise à la disposition de l'exposition par le **Prêteur** pour une durée maximale de 31 jours consécutifs, l'**Emprunteur** devra s'acquitter d'une cotisation forfaitaire de

170,00 € TTC.

Les frais de transport de l'exposition sont également à la charge de l'**Emprunteur**. Le **Prêteur** facturera les frais kilométriques à raison de 0,324 € TTC / km parcouru du Vigan (30) jusqu'au lieu d'exposition localisé à l'article 3 et retour.

Le paiement sera effectué, par chèque ou virement bancaire, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Article 7 – ÉTAT DES LIEUX ET CAUTION

Il sera procédé à un état des lieux du matériel, à la remise de l'exposition et à sa restitution, entre l'**Emprunteur** et le **Prêteur**.

Un chèque de caution de 500 € est demandé à l'**Emprunteur** à l'issue de l'état des lieux de début. Ce chèque, non encaissé, sera restitué lors de l'état des lieux de fin. *La présente convention signée fait foi pour les collectivités territoriales et organismes publics qui seront dans l'impossibilité de fournir un chèque de caution.*

Seules les détériorations induisant une réparation ou un remplacement seront imputées à l'**Emprunteur**. Aucune retenue sur la caution ne sera effectuée concernant l'usure normale du matériel.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

À compter de la réception de l'exposition et jusqu'à sa restitution, l'**Emprunteur** est responsable de l'ensemble des dommages (perte, vol, détérioration) pouvant être occasionnés au matériel la constituant. L'**Emprunteur** s'engage à prendre à sa charge les frais de réparation et/ou de remplacement des éléments de l'exposition le nécessitant, sur la base des valeurs indiquées à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 – MENTIONS ET COMMUNICATION

L'**Emprunteur** s'engage à ne pas modifier l'intitulé de l'exposition "**Les Éclats vagabonds**", et à mentionner l'association Kamishibaï dans toutes les démarches de communication et d'information s'y rapportant.

Le **Prêteur** fournit à l'**Emprunteur** tous les fichiers JPG et PDF qui lui permettront de communiquer sur l'exposition :

- affiche A3 : version légère pour le web et version impression (bureau ou imprimerie)
- flyer A5 recto-verso : version légère pour le web et version impression (bureau ou imprimerie)
- encarts et bannières pour site web et réseaux sociaux

L'impression et la diffusion de ces supports de communication est à l'entière charge de l'**Emprunteur**.

Article 10 – DROITS D'AUTEUR

Le **Prêteur** détient les droits de reproduction, de représentation et de diffusion des œuvres présentées dans l'exposition, conformément aux contrats signés par celui-ci avec les auteurs des dites œuvres.

La signature de la présente convention n'équivaut en aucun cas, pour l'**Emprunteur**, à une cession de droits sur les œuvres présentées dans l'exposition. Ainsi toute exploitation des dites œuvres par l'**Emprunteur**, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisée.

Article 11 – ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

Outre les obligations qui lui incombent au regard des articles qui précèdent, le **Prêteur** s'engage à :

2. fournir à l'**Emprunteur** tout le matériel de l'exposition en bon état ;
3. tout mettre en œuvre pour respecter les dates prévues pour la livraison, l'installation et le démontage de l'exposition, et, le cas échéant, prévenir le plus tôt possible l'**Emprunteur** des difficultés rencontrées pour convenir ensemble d'une autre date ;
4. ne pas demander à l'**Emprunteur** la restitution du matériel avant l'expiration du terme ci-avant convenu, sauf dans les cas prévus aux articles 13 et 14 de la présente convention ;
5. accompagner l'**Emprunteur** dans ses actions de médiation par la mise à disposition d'un guide de médiation.

Article 12 – ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Outre les obligations qui lui incombent au regard des articles qui précèdent, l'**Emprunteur** s'engage à :

- ✦ présenter l'exposition dans une salle offrant des conditions d'accueil du public et de sécurité satisfaisantes ;
- ✦ prendre en charge l'exposition durant toute la période indiquée à l'article 3, et ne pas la déplacer ou la confier à un tiers ;
- ✦ assurer la surveillance de l'exposition et veiller au respect des éléments de l'exposition ;
- ✦ informer le **Prêteur** de toute difficulté rencontrée et de toute détérioration subie par le matériel afin de convenir ensemble de la meilleure solution ;
- ✦ ne pas adapter, reproduire ou faire reproduire les œuvres présentées sur quelque support que ce soit, sauf accord préalable écrit du **Prêteur** ;
- ✦ ne pas utiliser l'exposition et les éléments qui la composent à de fins commerciales ;
- ✦ à mettre en place des actions de médiation et faciliter les projets qui pourraient être développés par des tiers (notamment les enseignants) autour de l'exposition ;
- ✦ fournir au **Prêteur** le bilan de l'action (en annexe 3) complété.

Article 13 – ANNULATION

En cas d'annulation de l'exposition par l'**Emprunteur** moins d'un mois avant le début de l'exposition, la cotisation et les frais de transport resteront dûs au **Prêteur**.

S'il s'agit d'un cas de force majeure¹, la présente convention sera annulée d'un commun accord entre les deux parties. La cotisation sera restituée à l'**Emprunteur** si elle a déjà été versée au **Prêteur**. Seuls les frais de transport déjà engagés par le **Prêteur** ne pourront être annulés et devront être remboursés par l'**Emprunteur**.

En cas d'annulation de l'exposition par le **Prêteur**, aucun dédommagement ne sera versé à l'**Emprunteur**. L'**Emprunteur** se verra toutefois exonéré de tout paiement et, le cas échéant, les sommes déjà versées lui seront restituées par le **Prêteur**.

Article 14 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Nîmes (Gard).

Fait au Vigan, en deux exemplaires originaux, le 08/11/2023

Annie Agopian
pour l'association Kamishibaï
dénommée le **Prêteur**

Gaëlle Lévêque
pour la Mairie de Lodève
dénommé l'**Emprunteur**

SIGNATURE

SIGNATURE

¹ La "force majeure" est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :
Il est imprévisible. Il est irrésistible (insurmontable). Il échappe au contrôle des personnes concernées.